

Liaisons Sociales Quotidien - 2014

Liaisons Sociales Quotidien

Bibliothèque :

le dossier juridique

Numéro 107 du 13/06/2014

Rubrique :

EMPLOI ET CHÔMAGE

Sous Rubrique :

CHÔMAGE

Assurance chômage :

l'ANI et la convention de 2014

Les nouvelles règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi

Prendre en considération la situation financière du régime et l'évolution du marché du travail, simplifier les règles d'indemnisation, en particulier pour les chômeurs exerçant une activité réduite, tout en conservant les fondamentaux de l'Assurance chômage. Tels sont les objectifs qui ont guidé les partenaires sociaux lors de la négociation de l'ANI du 22 mars 2014, intégré dans la convention d'assurance chômage du 14 mai. Nous vous en présentons les principales mesures, notamment la mise en œuvre des droits rechargeables et les nouvelles règles de cumul entre l'ARE et un revenu d'activité.

Dans la nuit du 21 au 22 mars dernier, à l'issue de la sixième séance de négociation, les partenaires sociaux sont parvenus à un projet d'accord relatif à l'indemnisation du chômage. Le texte a reçu le paraphe des trois organisations patronales (Medef, CGPME et UPA) et de trois organisations syndicales, à savoir la CFDT, la CFTC et FO. Les dispositions de cet accord ont été intégrées dans une nouvelle convention d'assurance chômage conclue le 14 mai 2014 et dans les textes qui y sont annexés. Ils doivent normalement être agréés prochainement par le gouvernement, malgré l'opposition à cet agrément formée par les deux syndicats non-signataires, la CFE-CGC et la CGT. Lors de leur transcription dans la convention du 14 mai, les dispositions contenues dans l'ANI ont fait l'objet d'aménagements parfois importants. Nous présenterons ici les nouvelles règles définies par l'ANI tout en précisant, s'il y a lieu, les adaptations qui y ont été apportées dans la convention d'assurance chômage. L'ANI est conclu pour une durée de deux ans, la convention devant s'appliquer jusqu'au 30 juin 2016. Elle a vocation à s'appliquer aux salariés involontairement

privés d'emploi à compter du 1er juillet 2014. Toutefois, les droits rechargeables, les nouvelles modalités de l'activité réduite et les règles applicables aux salariés multi-employeurs s'appliqueront au 1er octobre.

À NOTER

Selon les premières estimations, ce nouvel accord devrait générer 800 millions d'€ d'économies, et le coût des droits rechargeables s'élever à 400 millions d'€. Notons qu'un ANI a également été conclu pour reconduire jusqu'à la fin 2014 le contrat de sécurisation professionnelle.

1 Modification des règles d'indemnisation

MISE EN ŒUVRE DES DROITS RECHARGEABLES

C'est la mesure phare du nouvel ANI (ANI art. 1). L'accord national interprofessionnel fixe les modalités de mise en œuvre des droits rechargeables, dont le principe a été instauré par la loi de sécurisation de l'emploi (C. trav., art. L. 5422-2-1). Ces dispositions sont intégrées dans la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 (CAC art. 2 § 1 et RG art. 28) et dans des accords d'application.

Indissociables de la possibilité de cumuler une indemnisation avec les revenus tirés d'une activité réduite (v. page 2), elles entreront en vigueur comme ce dispositif à compter du 1er octobre 2014.

Le principe

Actuellement, les modalités de calcul des droits en cas de perte d'un emploi repris suite à une période de chômage sont fondées sur une comparaison des droits, qui conduit à ne pas prendre en compte le capital de droits le moins favorable.

Afin de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, et notamment ceux qui alternent périodes de chômage et périodes de travail de courte durée, l'ANI du 22 mars 2014 et la nouvelle convention d'assurance chômage prévoient le rechargement des droits à l'assurance chômage. Le principe est simple : plus une personne travaille en cours d'indemnisation, plus elle accumule des droits à l'assurance chômage. En cas de reprise d'emploi, même de courte durée, le demandeur d'emploi pourra conserver son reliquat de droits, tout en acquérant de nouveaux droits grâce à l'activité reprise.

Selon l'Unedic, cette mesure allonge la durée potentielle d'indemnisation de près d'un million d'allocataires, en particulier les plus précaires qui alternent contrats courts et chômage.

À NOTER

Ce dispositif a vocation à remplacer le dispositif de réadmission (v. encadré ci-dessous) qui permet actuellement à une personne de faire valoir un reliquat de droit non épuisé lors d'une première période d'indemnisation, mais sans l'autoriser à cumuler intégralement anciens droits et droits nouveaux. La reprise de droits restera applicable lorsque l'indemnisation des demandeurs d'emploi sera interrompue. Elle permettra

aux demandeurs d'emploi d'épuiser leurs droits acquis avant d'envisager leur éventuel rechargement.

Les modalités d'application modalités

Les modalités du dispositif sont les suivantes :

- lors de l'ouverture de ses droits à indemnisation, l'allocataire sera informé des modalités de calcul, du montant de son allocation, ainsi que de la date du premier jour de paiement de l'allocation et de la durée totale d'indemnisation prévisionnelle. L'allocation ainsi calculée sera versée jusqu'à épuisement du capital de droits initial ;
- en cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée en cours d'indemnisation, l'allocation versée, le cas échéant, au demandeur d'emploi sera calculée conformément aux règles relatives à l'activité réduite ;
- si le ou les activités salariées reprises représentent au moins 150 heures de travail, elles généreront un rechargement des droits, ainsi qu'une nouvelle durée d'indemnisation ;
- en cas de perte de l'emploi repris, l'intéressé bénéficiera à nouveau de l'indemnisation avec reprise du droit initial. En cas d'épuisement du capital de droits initial, il sera procédé à une recherche des éventuelles périodes d'activité ouvrant droit à indemnisation. Le nouveau capital de droits sera calculé sur la base de l'ensemble des périodes d'activité ayant servi au rechargement.

Le rechargement des droits sera automatique, que la personne reste ou non inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

À NOTER

Pour ouvrir droit à rechargement, cette ou ces activités salariées devront atteindre au moins 150 heures de travail, c'est-à-dire moins d'un mois d'activité à temps plein. Par comparaison, l'ouverture de droits initiaux est conditionnée à une activité de quatre mois (122 jours ou 610 heures) sur 28 mois (36 mois pour les 50 ans et plus). Les droits nouveaux seront acquis selon le droit commun, à raison d'un jour indemnisé pour un jour cotisé.

Un droit d'option pour les anciens apprentis et titulaires de contrat de professionnalisation

En application de la nouvelle annexe xi au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage, les demandeurs d'emploi anciennement titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation bénéficieront d'un droit d'option. S'ils n'ont pas épuisé les droits antérieurs ouverts suite à la fin de ces contrats et s'ils justifient d'une durée d'affiliation suffisante pour s'ouvrir un nouveau droit, ils pourront opter :

- soit pour le versement du premier droit non épuisé. Il sera alors fait application des droits rechargeables, ce qui permettra le plus souvent au bénéficiaire de percevoir une indemnisation moindre au départ mais sur une période plus longue ;
- soit pour l'ouverture d'un nouveau droit. Dans ce cas, le reliquat de droits ouverts pendant la période d'alternance sera abandonné, la durée maximale d'indemnisation s'en trouvant réduite. Ce choix correspondra aux personnes qui recherchent une meilleure allocation et qui estimeront pouvoir accéder à un emploi rapidement.

À NOTER

Les signataires de l'ANI du 22 mars n'avaient pas envisagé les implications du principe de rechargement des droits pour les alternants. Or, pour ces derniers, celles-ci peuvent être défavorables. En effet, dans le cadre des droits rechargeables, le montant des allocations versées jusqu'à épuisement des droits initiaux n'est pas recalculé et cela même si la personne ayant acquis de nouveaux droits aurait pu prétendre à une meilleure indemnisation en faisant jouer la réadmission. C'est souvent le cas des alternants, dont les rémunérations sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, et par suite les allocations chômage, sont faibles, alors que s'ils retrouvent un emploi mieux rémunéré après une période de chômage, ils peuvent s'ouvrir des droits à indemnisation correspondant à une indemnisation plus élevée. C'est pour remédier à cette situation que le droit d'option a été conçu.

RÉFORME DE L' ACTIVITÉ RÉDUITE ET DU RÉGIME INTÉRIMAIRE

L'ANI du 22 mars 2014 modifie les règles encadrant le cumul d'une indemnisation du chômage avec les revenus tirés d'une activité réduite ou occasionnelle et adapte en conséquence les règles spécifiques aux salariés intérimaires. Ces dispositions s'appliqueront au 1er octobre 2014.

Le cumul allocations chômage/revenus d'activité assoupli et simplifié

La convention d'assurance chômage organise depuis longtemps la possibilité de maintenir l'indemnisation des demandeurs d'emploi alors qu'ils reprennent ou conservent une activité réduite ou occasionnelle. Avec la nouvelle réglementation, le demandeur d'emploi pourra conserver une indemnisation tout en exerçant une activité plus longue et plus rémunératrice qu'aujourd'hui.

Suppression des anciens plafonds

Actuellement, une personne peut cumuler l'ARE avec le revenu tiré d'une activité conservée ou reprise pendant une période de 15 mois consécutifs ou non (cette limite ne s'applique pas aux allocataires de 50 ans et plus, aux CUI-CAE et aux bénéficiaires d'un CSP conservant une activité réduite). En outre, qu'elle soit conservée ou reprise, l'activité ne doit ni dépasser 110 heures par mois, ni procurer de revenus excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles antérieures. Les personnes dépassant un ou plusieurs de ces seuils perdent le bénéfice du dispositif d'activité réduite et ne sont plus indemnisées.

L'ANI (ANI art. 2.1) supprime ces trois plafonds : le cumul entre le revenu d'une activité reprise et les allocations versées par l'Unedic sera possible tout au long de la période d'indemnisation, quels que soit le volume d'heures travaillées et le montant de la rémunération issue de l'activité reprise ou conservée.

Seule limite imposée, le cumul entre l'allocation versée et le revenu de l'activité réduite sera plafonné à hauteur du salaire antérieur de référence ayant servi au calcul de l'indemnité.

À NOTER

Sur 470 000 allocataires qui atteignent aujourd'hui les plafonds chaque mois, l'Unedic estime que 120 000 seront indemnisés avec les nouvelles règles. Néanmoins sur 590 000 bénéficiaires de l'activité réduite, 440 000 connaîtront une baisse de leur indemnisation permettant au régime de réaliser une économie (v. tableaux page 4).

Calcul de l'allocation différentielle

Lorsque l'activité réduite correspond à une activité réduite ou occasionnelle reprise par le salarié, le cumul entre l'indemnisation et le revenu restera partielle, seule une allocation différentielle étant versée (RG art. 30 à 32).

Aujourd'hui, en cas de reprise d'activité, Pôle emploi calcule chaque mois un nombre de jours non indemnisés qui correspond aux rémunérations brutes mensuelles tirées de l'activité reprise, divisées par le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation. Aux termes du nouvel ANI, on établira chaque mois un nombre de jours indemnisables, l'allocation différentielle étant calculée selon la formule suivante : allocation mensuelle sans activité réduite – 70 % de la rémunération brute issue de l'activité réduite

À NOTER

La nouvelle convention d'assurance chômage assouplit les règles relatives à la déclaration d'activité. Lorsque l'allocataire ne sera pas en mesure de fournir des justificatifs de ses revenus, il sera procédé à un calcul provisoire d'un montant qui sera versé sous forme d'avance. Au terme du mois suivant, soit les justificatifs auront été fournis et permettront une régularisation, soit l'avance devra être remboursée et aucune autre avance en pourra être versée avant ce remboursement. En tout état de cause la fourniture ultérieure des justificatifs entraînera une régularisation de la situation.

Aménagement du régime des intérimaires

L'annexe IV au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage prévoit des règles particulières pour l'indemnisation des salariés intermittents et des salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire. Actuellement, elle détermine un régime particulier d'activité réduite, qui permet aux intérimaires reprenant ou conservant une activité occasionnelle ou réduite de continuer de percevoir l'ARE sans limite de rémunération ou de durée. Le cumul est partiel et le nombre de jours non indemnisables est calculé selon la formule applicable en droit commun.

Conséquence des nouvelles règles issues de l'ANI, ces dispositions spécifiques n'ont plus d'objet et seront supprimées (ANI art. 2.2). Les intermittents et intérimaires se verront appliquer le régime de droit commun prévu en cas d'activité réduite.

À NOTER

L'annexe IV n'est pas supprimée et certaines règles spécifiques aux intérimaires seront maintenues, telles celles relatives au calcul du salaire journalier moyen de

référence (SJR) ou les modalités de calcul du différé d'indemnisation lié au versement d'indemnités de congés payés. De même, pour les travailleurs à temps partiel, l'allocation minimale et la partie fixe de l'ARE ne sont pas réduits proportionnellement à l'horaire de travail, contrairement au droit commun.

AMÉLIORATION DE L'INDEMNISATION DES SALARIÉS MULTI-EMPLOYEURS

Actuellement, dans le cadre du dispositif d'activité réduite, les salariés qui exercent plusieurs activités et en perdent une peuvent cumuler intégralement les allocations chômage au titre de l'emploi perdu et les salaires tirés des activités conservées. Lorsqu'ils perdent l'activité conservée, Pôle emploi poursuit le versement des allocations sur la base des droits en cours, tout en les réévaluant en tenant compte des revenus tirés du dernier emploi perdu. Les règles actuelles encadrant cette réévaluation sont pénalisantes car elles ne permettent pas aux salariés concernés de valoriser l'ensemble de leurs périodes de travail pour le calcul de leur allocation.

Pour y remédier, l'ANI (art. 3) prévoit qu'en cas de perte d'une activité conservée, les rémunérations et l'affiliation afférentes à cette activité seront prises en compte dans leur totalité pour la détermination du nouveau droit à indemnisation, dans les conditions suivantes :

- le montant du nouveau capital correspondra au cumul intégral du capital restant issu des droits déjà ouverts avec le capital résultant de droits ouverts au titre de l'activité conservée puis perdue ;
- l'allocation versée ne correspondra plus à une réévaluation de l'allocation en cours intégrant de nouveaux droits, mais sera égale à la somme de l'allocation initiale et de l'allocation calculée sur la base des droits nouvellement acquis ;
- la durée d'indemnisation sera déterminée par le quotient du nouveau capital par la nouvelle allocation.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1er octobre 2014.

RÉDUCTION DU TAUX DE REMPLACEMENT

Aujourd'hui, l'ARE correspond soit à 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR) augmenté de 11,64 €, soit à 57,4 % du SJR, le montant le plus élevé étant retenu. Le taux de remplacement de 57,4 % ne concerne que des salaires bruts dépassant environ 2 000 € par mois.

Par mesure d'économie, ce taux qui n'avait pas été réduit depuis plus de dix ans sera fixé à 57 % à compter du 1er juillet 2014(ANI art. 4 b).

À NOTER

L'ARE restera plafonnée à 75 % du SJR. Cette mesure concerne les rémunérations les plus faibles d'environ 0,8 smic. De la même manière, le montant du capital des droits versés ne pourra excéder, sur une période équivalente, 75 % du total des salaires ayant servi au calcul des droits à indemnisation, sauf pour les intermittents du spectacle.

RÉFORME DU DIFFÉRÉ SPÉCIFIQUE D'INDEMNISATION

Lorsque le demandeur d'emploi a perçu une indemnité de rupture dépassant le montant de l'indemnité légale de licenciement, le versement des allocations chômage est reporté, en application d'un différé spécifique d'indemnisation, actuellement plafonné à 75 jours, et calculé en divisant le montant de l'indemnité supra légale par le SJR.

L'ANI du 22 mars modifie en profondeur les modalités de détermination de ce différé spécifique d'indemnisation à compter du 1er juillet 2014(ANI art. 6)

À NOTER

L'indemnisation des demandeurs d'emploi débute après un délai d'attente de sept jours, correspondant à un différé « congés payés » calculé notamment en fonction de l'indemnité de congés payés perçue par le salarié. Celui-ci n'est pas modifié.

Réforme de la formule de calcul

À compter du 1er juillet 2014, le différé d'indemnisation sera plafonné à 180 jours (soit près de six mois). Il sera calculé selon la formule : indemnités supra légales/90. Le résultat obtenu (arrondi à l'unité supérieure) s'exprimera en nombre de jours non indemnisables.

Autrement dit, une personne qui perçoit au titre de la rupture une somme dépassant le montant de l'indemnité légale de licenciement se verra appliquer un différé calculé à raison d'un jour non indemnisable par tranche de 90 €. Ainsi le plafond de 180 jours sera atteint dès lors qu'une personne obtient au moins 16 200 € d'indemnisation supra légale.

Rappelons que le différé s'applique directement aux indemnités perçues lors de la rupture du contrat de travail, mais peut aussi s'appliquer rétroactivement aux dommages et intérêts versés suite à un jugement du Conseil des prud'hommes pour licenciement abusif.

À NOTER

Prenons l'exemple d'un salarié ayant 13 ans d'ancienneté dans la métallurgie. Son salaire de référence, que l'on utilisera comme base de calcul de son indemnité, est de 1 500 €. Il a donc droit à 10 mois d'indemnité conventionnelle de licenciement, soit 15 000 €. Selon les critères légaux, son indemnité de licenciement aurait été de 4 200 €, soit une indemnité supra légale de 10 800 €. Son salaire journalier de référence est de 49,32 €, ce qui donne 218 jours de différé selon le calcul actuel. Ce salarié aurait donc bénéficié du plafonnement et d'un différé de 75 jours. Avec les nouvelles règles, on obtient un différé de 120 jours.

Un plafond spécifique pour les licenciés économiques

L'ANI du 22 mars 2014 prévoit que pour les personnes ayant perdu leur emploi suite à un licenciement pour motif économique, les règles actuellement en vigueur continuent de s'appliquer.

Le nouveau règlement général annexé à la convention du 14 mai retient un plafond de 75 jours pour les personnes licenciées économique (RG art. 21 § 2). Par contre, la formule de calcul actuelle n'est pas maintenue. Le texte retient la même formule que celle définie par l'ANI pour les licenciements pour motif personnel.

2 Évolution du régime des intermittents du spectacle

Si le patronat au départ souhaitait supprimer les annexes viii et x relatives aux intermittents du spectacle, il a assoupli sa position face à la mobilisation des intéressés et à l'opposition des syndicats. L'idée introduite par le Medef de réclamer à l'État une participation au régime spécifique des intermittents n'a par contre pas été entièrement balayée. Ainsi, les signataires de l'accord demandent à l'État d'ouvrir une concertation avec les partenaires sociaux du secteur avant la fin de l'année 2014, pour examiner les moyens de lutter contre la précarité des intermittents, notamment en favorisant le recours au CDI, ainsi que la liste des emplois concernés.

APPLICATION DU DOUBLEMENT DU TAUX DE CONTRIBUTION

Dans le cadre du protocole d'accord du 26 juin 2003 relatif à l'application du régime d'assurance chômage aux intermittents en son article 9, les partenaires sociaux ont convenu de doubler les contributions versées au titre des intermittents du spectacle.

Deux taux de contribution s'appliquent donc :

- un taux de contribution destiné à financer l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun ;
- un taux de contribution destiné à financer l'indemnisation résultant de l'application des règles spécifiques aux intermittents.

Ces deux contributions sont d'un taux identique et égal au taux de droit commun en vigueur à l'époque soit 5,4 % répartis à raison de 3,5 % à la charge des employeurs et 1,9 % à la charge des salariés.

L'ANI du 22 mars 2014 maintient les deux contributions, mais les fait passer chacune au niveau du taux de droit commun actuel, de 5,4 % à 6,4 %, dont 4 % à la charge de l'employeur et 2,4 % à la charge du salarié(ANI art. 18).

À compter du 1^{er} juillet 2014, la contribution globale versée au titre des salariés intermittents du spectacle aujourd'hui fixée à 10,8 % sera portée à 12,8 %. Rappelons que ce taux s'applique à la rémunération brute plafonnée à quatre fois le plafond mensuel des cotisations de sécurité sociale (12 516 € en 2014). Ce plafonnement n'est pas remis en cause par l'ANI.

À NOTER

Ces nouveaux taux n'écartent pas l'application de la modulation des contributions en fonction de la durée du contrat de travail prévue par la loi de sécurisation de l'emploi. La part patronale de droit commun sera ainsi majorée de : 3 % pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ; 1,5 % pour les CDD d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ; 0,5 % pour les CDD dits d'usage, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

UN NOUVEAU DIFFÉRÉ D'INDEMNISATION

En raison des règles particulières qui leurs sont applicables, les intermittents du spectacle se voit appliquer un différé d'indemnisation particulier. La formule aujourd'hui est la suivante :

Différé d'indemnisation = (salaire de la période de référence/smic mensuel) x (salaire journalier moyen/3 x smic journalier)

Cette formule va être remplacée par cette nouvelle formule :

Différé d'indemnisation = Salaire de référence - (1,68 × smic horaire × Nombre d'heures travaillées)/Salaire journalier moyen plafonné à 350 €

Le nouveau différé ne commencera à s'appliquer que lorsque l'allocataire dépassera une rémunération horaire moyenne de 1,68 smic, soit bien plus tôt qu'avec l'ancienne formule.

À NOTER

Avec l'ancienne formule de calcul, 91 % des allocataires n'avaient aucun jour de différé. Selon l'Unedic, la nouvelle formule va créer un différé pour 48 % des allocataires. Pour les artistes du spectacle, seuls ceux atteignant environ 20 000 € de rémunération sur la période de référence commençaient à se voir imposer un différé. Pour ceux ayant perçu plus de 20 000 € et jusqu'à 25 000 € le différé moyen était de 2 jours. Avec la nouvelle formule il passera à 40 jours.

UN PLAFOND D'INDEMNISATION SPÉCIFIQUE

L'ANI prévoit de plafonner l'indemnisation des intermittents dans le cadre du cumul entre allocation et revenu d'activité. Au départ, il a été prévu que, le cumul entre revenu d'activité en cours d'indemnisation et indemnités versées par le régime d'assurance chômage ne peut excéder 175 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 5 475,75 € bruts mensuels. Suite à la redéfinition de la formule de calcul du différé applicable aux intermittents, le plafond a été revu à la baisse afin de préserver l'équilibre financier de l'accord du 22 mars. La convention du 14 mai fixe donc un plafond de 1,4 fois le plafond de la sécurité sociale, soit 4 381 € en 2014.

À NOTER

Pour l'Unedic les trois mesures qui s'appliqueront aux intermittents devraient permettre à compter de 2016, et les années suivantes si la réforme de 2017 ne les modifie pas, de réaliser 190 millions d'€ d'économie (v. tableau page 4).

3 Adaptation de la filière senior

CRÉATION D'UNE CONTRIBUTION SPÉCIFIQUE

Aujourd'hui, les salariés de 65 ans et plus sont exonérés de cotisation d'assurance chômage, notamment parce qu'ils ne peuvent pas prétendre à des droits à allocations chômage en cas de perte d'emploi.

L'ANI du 22 mars (art. 8.2) instaure à compter du 1^{er} juillet 2014 une contribution à l'Unedic pour l'emploi de ces salariés : la contribution spécifique de solidarité. Son taux sera équivalent au taux de la contribution de droit commun, soit 6,4 % dont 4 % à la charge de l'employeur et 2,4 % à la charge du salarié.

L'exclusion des rémunérations perçues par les salariés de 65 ans et plus de l'assiette des contributions a donc été supprimée de la convention d'assurance chômage (RG art. 51 et art. 43 du RG de 2011).

À NOTER

L'Unedic estime que cette contribution devrait concerner environ 240 000 salariés de 65 ans et plus.

ADAPTATION DU MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'À LA RETRAITE

Actuellement, les personnes atteignant 61 ans peuvent bénéficier du maintien de leur indemnisation jusqu'à la date de liquidation de leur retraite à taux plein.

Conformément à l'ANI du 22 mars, les limites d'âges sont aménagées pour s'aligner sur la dernière réforme des retraites (RG art. 9 et accord d'application n° 15).

Ainsi, l'âge du maintien des allocations actuellement fixé à 61 ans est porté à compter du 1^{er} juillet 2014 à :

- 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 ;
- 61 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954 ;
- 62 ans pour les allocataires nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

De même, l'âge à partir duquel les allocations cessent d'être servies, actuellement de 66 ans est porté à :

- 66 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 ;
- 66 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954 ;
- 67 ans pour les allocataires nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

SOURCES// • ANI du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage • Convention du 14 mai 2014 relatif à l'indemnisation du chômage et les textes qui y sont liés (règlement général annexé, annexes i à xi, accords d'application)

www.wk-rh.fr/actualites/upload/convention-assurance-chomage-14-mai-2014.pdf

www.wk-rh.fr/actualites/upload/projet-ani-assurance-chomage-2014.pdf

VOIR AUSSI

Les règles issues de la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 : v. Législation Sociale -Empl. & chô. chô.- n° 152/2011, 28 juillet 2011

REPRISE ET RÉADMISSION

Actuellement, lorsqu'une personne perd involontairement son emploi mais dispose d'anciens droits à indemnisation, elle peut faire jouer deux dispositifs.

- Un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une reprise de droits quand il justifie d'un reliquat de droits après avoir retrouvé et à nouveau perdu un emploi sans avoir acquis de droits nouveaux. Le paiement de ses allocations alors interrompu est donc repris. Le délai de déchéance des droits ne doit pas être dépassé (trois ans augmentés de la durée du reliquat).
- Pour bénéficier d'une réadmission, le demandeur d'emploi doit bénéficier d'un reliquat de droits et de droits nouvellement ouverts à l'occasion d'une reprise d'emploi. Pôle emploi détermine alors le montant de l'allocation et le montant global de l'indemnisation correspondant aux droits nouvellement ouverts. Après comparaison avec les anciens droits, on appliquera le montant de l'allocation le plus élevé et on déterminera la durée d'indemnisation en fonction du montant global du droit le plus élevé. Le mécanisme de réadmission, devenu sans objet, laisse place au rechargement des droits.

LA NÉCESSAIRE ADAPTATION DE L'ADR

Le nouveau règlement général annexé préserve l'article organisant l'ADR (aide différentielle de reclassement), mais trouvera-t-elle encore à s'appliquer ? Une personne qui reprend une activité peut actuellement bénéficier de l'ADR si elle a 50 ans ou plus, ou est indemnisée depuis plus de 12 mois. L'activité doit être d'au moins 30 jours et le revenu inférieur d'au moins 15 % à l'ancien salaire. L'aide correspond à la différence entre le salaire antérieur et le nouveau salaire.

Mais l'ADR est et restera réservée aux personnes ne pouvant bénéficier de l'activité réduite. Or tous les bénéficiaires actuels de l'ADR rempliront bientôt les nouveaux critères d'accès à l'activité réduite. Se pose alors un problème d'interprétation :

- s'il suffit d'être éligible à l'activité réduite pour être exclu de l'ADR, certaines personnes seront demain privées d'indemnisation alors qu'elles auraient aujourd'hui pu prétendre à l'ADR. Par exemple, une personne dont le salaire de référence est de 3 000 € pour 30 jours retrouve un CDD à 2 500 € (soit plus de 83 % de son ancien salaire) ne remplit pas les conditions actuelles d'accès à l'activité réduite, mais peut bénéficier d'une ADR de 500 € mensuels jusqu'à épuisement de ses droits à indemnisation. Avec les nouvelles règles, elle aura accès à l'activité réduite. Or 70 % de sa nouvelle rémunération (1 750 €) correspondra à un montant supérieur à son allocation mensuelle de base, ainsi aucune allocation ne lui sera due au titre de l'activité réduite ;
- il semble plus probable que l'ADR puisse être accordée dès lors que l'application des nouvelles règles d'activité réduite conduit à ne verser aucune indemnisation du fait d'une rémunération trop élevée. Ainsi l'ADR ne serait incompatible avec l'activité réduite que lorsqu'elle conduit au cumul d'une allocation et d'une rémunération. Le plus souvent l'allocation résiduelle sera moins intéressante que l'ADR ne l'aurait été.

L'ADR s'appliquera donc de manière marginale lorsque l'allocataire reprendra une activité lui procurant entre environ 82 % et 85 % de sa rémunération brute antérieure. Si ce dispositif n'a pas été aménagé dans le nouveau règlement général, l'ANI et la convention prévoient cependant que le groupe politique paritaire qui doit se réunir en vue de la négociation de la prochaine convention d'assurance chômage devra se pencher sur la réforme de l'ADR (v. encadré page suivante).

VERS UNE AFFILIATION OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DU SECTEUR PUBLIC ?

Réaffirmant l'universalité du régime d'assurance chômage, l'ANI prévoit d'engager une concertation avec l'État avant la fin du 1^{er} semestre 2014 sur l'instauration d'une affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage pour certains salariés de certains employeurs publics : tous les salariés non statutaire et non titulaires des employeurs publics ayant la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage de manière révocable ou irrévocable. L'accord fournit une liste en annexe des personnes publiques concernées, telles que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, les établissements publics locaux d'enseignement, les Epic de l'État ou encore les chambres des métiers. Face au complet désengagement de l'État depuis les années 80 dans le financement de l'assurance chômage, les signataires estiment que la contribution des employeurs publics au titre de ces salariés serait une simple mesure d'équité de solidarité. Pour l'heure aucune date ne semble avoir été programmée en vue d'une telle concertation.

LE PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE PARITAIRE POLITIQUE

La convention du 14 mai 2014 prévoit la mise en place d'un groupe paritaire politique (CAC art. 11). Il sera chargé de réaliser des travaux pour favoriser la prochaine négociation. En ce sens, il devra soumettre aux négociateurs les conclusions de ses travaux, incluant les éventuelles propositions d'évolutions qui pourraient être apportées à la convention. La liste des sujets dont l'étude a été confiée à ce groupe a été largement allongée par rapport à ce que prévoyait l'ANI du 22 mars (ANI art. 13). Ainsi, le groupe devra notamment étudier :

- la modulation des conditions d'indemnisation et des contributions ;
- les modalités de calcul de l'allocation ;
- les modalités de communication du taux de remplacement auquel l'allocation correspond en pourcentage du montant net du salaire de référence ;
- la mise en œuvre d'une aide spécifique à la reconversion professionnelle et la réforme de l'aide différentielle de reclassement (ADR) ;
- les modalités de cumul de l'allocation et de la rémunération issue d'une activité non salariée ;
- la réglementation applicable aux assistants maternels employés par des particuliers ;
- la concertation avec l'État sur la mise en place d'une affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage pour les employeurs publics ayant la possibilité d'adhérer au régime de manière révocable ou irrévocable (v. encadré page 5) ;
- le suivi des solutions proposées par les organismes tiers pour recueillir les données nécessaires au calcul et au paiement de la majoration de la part patronale des contributions pour les contrats courts et les intermittents du spectacle ;

– la simplification de la réglementation en vigueur ;

La convention prévoit que ce groupe devrait se réunir avant le fin du premier semestre 2014 puis selon une périodicité à définir lors de cette rencontre. Mais un tel groupe était déjà prévu dans le cadre de la convention de 2011. Or il ne s'est réuni que peu de fois et ses travaux n'ont pas abouti.

MAINTIEN DU TAUX DE CONTRIBUTION ET DES RÈGLES RELATIVES À SON ÉVOLUTION

L'ANI du 22 mars ne modifie pas le taux de contribution à l'assurance chômage qui se maintient donc à 6,4 % dont 4 % part patronale et 2,4 % part salariale. En outre, il prévoit la prorogation de l'article 4 de l'ANI du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage. Ce texte prévoit que les taux des contributions d'assurance chômage seront réduits à effet du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année si le résultat d'exploitation des deux semestres qui précèdent est excédentaire d'au moins 500 millions d'€ et à condition que le niveau d'endettement du régime soit égal ou inférieur à l'équivalent de 1,5 mois de contributions calculés sur la moyenne des 12 derniers mois. Dans cette hypothèse, le taux serait réduit par application d'un pourcentage correspondant au rapport entre la somme des montants excédant 500 millions d'€ sur les deux semestres et le montant des contributions encaissées sur la même période. La réduction serait alors plafonnée à 0,4 point par an.

Un avenant n° 4 à la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011, conclu dès le 22 mars, et déjà agréé par arrêté du 26 mai 2014 (NOR : ETSD1411114A) a lui aussi prévu de maintenir l'article de la convention de 2011 (CAC art. 3 § 1, al. 5 à 8) qui mettait en œuvre cette mesure de réduction des taux de contribution jusqu'au 31 décembre 2016. De plus la convention du 14 mai reprend également cette disposition.

Impact de la convention 2014 relative à l'indemnisation du chômage Impact des mesures